

2019_CT2_110

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Attribution d'une subvention à l'Association COSENS - Approbation d'une convention d'objectifs

Le 21 mars 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 15 mars 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – HOUEIX Roger – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BACHI Abbassia donne pouvoir à MALAUZAT Irène – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CORNO Jean-François donne pouvoir à BOUDON Jacques – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à BARRET Guy – GOUIRAND Daniel donne pouvoir à HOUEIX Roger – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à LHEN Hélène – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à MANCEL Joël – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LEGIER Michel donne pouvoir à RAMOND Bernard – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à GACHON Loïc – MAILLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à GERARD Jacky – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMEN Mireille – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BOYER Raoul – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LAFON Henri – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TERME Françoise – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Interventions économiques**

■ Séance du 21 mars 2019

05_2_06

■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Cosens - Approbation d'une convention d'objectifs

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_110-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 28 Mars 2019

13

ECO 013-28/03/19 BM

■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Cosens - Approbation d'une convention d'objectifs

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

COSENS est un incubateur d'entreprises créé et développé en 1998 par des entrepreneurs marseillais.

COSENS développe un écosystème favorable à la création et au développement d'entreprises responsables organisé autour de 3 pôles : couveuse, formation et co-working.

La couveuse COSENS permet aux porteurs de projet de création d'entreprise, de tester la viabilité économique de leur projet et leurs capacités au métier d'entrepreneur tout en conservant leurs droits sociaux (assurance chômage et sécurité sociale des salariés) et en bénéficiant d'un coaching individuel et de formations en entrepreneuriat.

Chaque porteur de projet contractualise sa relation avec la couveuse par le biais d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprises (CAPE) d'une durée maximale de 36 mois. L'entrepreneur dispose alors du temps et des moyens nécessaires pour acquérir les savoirs, savoir-faire et savoir-être entrepreneuriaux.

Pour chacun des territoires concernés, l'objectif 2019 est le suivant :

Territoire du Pays d'Aix : 15 accompagnements en couveuse

Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 10 accompagnements en couveuse

Territoire du Pays de Martigues : 5 accompagnements en couveuse

Territoire du Pays Salonais : 10 accompagnements en couveuse

En complémentarité de la couveuse, COSENS dispose d'un véritable pôle formation ouvert à tous les entrepreneurs (y compris donc ceux non hébergés en couveuse) en amont et en aval de la création de leur entreprise.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_110-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

De plus, COSENS s'est doté récemment d'un espace de co-working afin de répondre aux besoins des entrepreneurs en matière d'hébergement physique ponctuel de leurs activités.

COSENS est présent sur le Territoire du Pays d'Aix, sur le Territoire du Pays Salonais, sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et sur le Territoire du Pays de Martigues.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur les Territoires concernés, COSENS sollicite de la Métropole Aix-Marseille-Provence une subvention au titre de l'année 2019 à hauteur de 50 000 euros.

Pour les actions menées par COSENS en faveur des créateurs d'entreprise, le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élèvera à 36 000 euros.

Il sera réparti comme suit :

- 18 000 euros pour le Territoire du Pays d'Aix
- 6 000 euros pour le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- 10 000 euros pour le Territoire du Pays de Martigues
- 2 000 euros pour Territoire du Pays Salonais

La dépense en résultant sera imputée sur l'état spécial de chaque Territoire concerné, qui présente les disponibilités nécessaires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n°FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'associations à caractère économique qui mènent, à l'échelle de son territoire, des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de sa politique de développement économique.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_110- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

Délibère

Article 1 :

Est attribuée à l'association COSENS une subvention de 36 000 euros au titre de l'exercice 2019, répartie ainsi :

- Territoire du Pays d'Aix : 18 000 euros
- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile : 6 000 euros
- Territoire du Pays de Martigues : 10 000 euros
- Territoire du Pays Salonais : 2 000 euros

Article 2:

Est approuvée la convention d'objectifs avec COSENS ci-annexée.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- L'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix "chapitre 65 - nature 65748 - Fonction 61"
- L'État Spécial du Territoire du Pays Salonais "chapitre 65 - nature 65748 - fonction 62"
- L'État Spécial du Territoire du Pays d'Aubagne "sous-politique B370 - chapitre 65 - nature 65748 - Fonction 62"
- L'État Spécial du Territoire du Pays de Martigues "sous-politique B370 - chapitre 65 - nature 65748 - Fonction 62"

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement des entreprises,
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_110- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 28 mars 2019.

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

COSENS
2 A Rue de Rome
13001 MARSEILLE

représentée par

Son Président, Monsieur Christian LORIDON

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_110-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- l'accompagnement de tout porteur de projet à la création d'entreprise et la formation à l'entrepreneuriat. Pour ce faire, l'association se donne tous les moyens nécessaires à la réussite de son objectif, notamment au travers d'actions de conseil, de formation, de suivi des projets accompagnés, ainsi qu'à travers des activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement.

Les moyens et outils mis en œuvre pourront notamment prendre la forme de couveuse, d'espaces de coworking, programmes de formation, et d'accompagnements individuels et collectifs.

Pour chacun des territoires concernés, l'objectif 2019 est le suivant :

- Territoire du Pays d'Aix : 15 accompagnements en couveuse
- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 10 accompagnements en couveuse
- Territoire du Pays de Martigues : 5 accompagnements en couveuse
- Territoire du Pays Salonais : 10 accompagnements en couveuse

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_110-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 438 030 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 36 000 €, soit 8,2 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 18 000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix
- 6 000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
- 2 000 € pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
- 10 000 € pour le Conseil de Territoire du Pays de Martigues

Les crédits seront pris sur les États Spéciaux des territoires du Pays d'Aix, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays Salonais et du Pays de Martigues.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_110- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production :
 - d'un compte de résultat intermédiaire, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif intermédiaire des actions réalisées,
- des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Neuf mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire ses comptes annuels 2018 certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, ainsi que son rapport d'activité final.

Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_110-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_110-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_110-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_110-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le
(en 6 exemplaires originaux)

En application de la délibération
N°
Du Bureau de la Métropole
Du 28 mars 2019

Pour l'Association

Le Président
Monsieur Christian LORIDON

Pour la Métropole

La Présidente
Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_110-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

CHARGES	ACTION COUVEUSE 13	COSENS	PRODUITS	ACTION COUVEUSE 13	COSENS
60 ACHATS	11 255 €	14 945 €	70 PRESTATIONS	25 405 €	60 840 €
Achats d'études et de prestations de services	4 000 €	5 400 €			
Fontaines à eau	800 €	500 €	Prestations diverses	25 405 €	60 840 €
Fournitures d'entretien	80 €	110 €			
Fournitures non stockables (eau, énergie)	1 440 €	1 800 €			
Fournitures de petit équipement	2 000 €	2 566 €			
Fournitures administratives	1 200 €	1 900 €	74 SUBVENTIONS	312 625 €	433 000 €
matériel et travaux	2 135 €	2 669 €			
	- €	- €			
	- €	- €			
61 SERVICES EXTERIEURS	52 480 €	68 880 €	Conseil Régional	149 625 €	210 000 €
Sous-traitance générale	- €	- €	Ville de Marseille	13 000 €	13 000 €
Crédit-bail immobilier	6 960 €	8 700 €	Métropole (CPA)	20 000 €	20 000 €
Locations mobilières et immobilières	18 720 €	24 000 €	Métropole (Aggloprope Provence)	10 000 €	10 000 €
Entretien et réparation	18 031 €	25 218 €	Métropole (Pays Aubagne et Etoile)	10 000 €	10 000 €
Assurances	5 600 €	7 000 €	Métropole (Martigues)	10 000 €	10 000 €
Documentation et séminaire	2 090 €	2 612 €			
Divers (formation personnel)	1 080 €	1 350 €	SAP Vitrolles		30 000 €
			SAP Morigrane		15 000 €
			Conseil départemental		15 000 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	46 705 €	64 499 €	FSE	100 000 €	100 000 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	18 400 €	23 000 €			
Publicité, Publications	1 840 €	2 500 €			
Déplacements, missions et réceptions	9 842 €	16 500 €			
Frais de réception	11 200 €	14 437 €			
Frais postaux et de télécommunication	2 110 €	3 806 €			
Services bancaires	1 153 €	1 555 €			
Divers (dons cotisations)	2 160 €	2 700 €			
Evenement 20 ans	- €	- €			
63 IMPOTS ET TAXES	16 043 €	20 054 €			
Impôts et taxes sur rémunérations	- €	- €	75 PRODUITS DE GESTION COURANTE	100 000 €	228 084 €
Autres impôts et taxes (TP, T d'Hab, taxe foncière, TA)	16 043 €	20 054 €			
64 CHARGES DE PERSONNEL	308 346 €	493 061 €	ca contribution	100 000 €	116 084 €
Rémunérations du personnel	225 696 €	342 816 €			112 000 €
Charges sociales	81 251 €	123 414 €			
frais de siège	16 000 €	- €			
Autres charges de personnel	17 400 €	26 831 €	76 REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		- €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 200 €	4 000 €			
Intérêts des emprunts	- €	16 200 €			
	- €	16 200 €			
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES			79 TRANSFERT DE CHARGES		8 214 €
68 DOTATION AMORTISSEMENTS, PROVISIONS, ENGAGEMENTS	- €	48 500 €			
Dotation aux amortissements		48 500 €			
Dotation aux provisions		- €			
TOTAL DES CHARGES COUVEUSE	438 030 €	730 138 €	TOTAL DES PRODUITS COUVEUSE	438 030 €	730 138 €
			87 CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		
86 EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			Bénévolet		4 000 €
Secours en nature		4 000 €			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations					
Personnels bénévoles					
TOTAL DES CHARGES	438 030 €	734 138 €	TOTAL DES PRODUITS	438 030 €	734 138 €

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Attribution d'une subvention à l'Association COSENS - Approbation d'une convention d'objectifs

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	67
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	67
Majorité absolue	34
Pour	67
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 27 MARS 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_110-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019